
REGLEMENT-TYPE
RELATIF A LA CREATION DE
MASTERS COMMUNS AUX
UNIVERSITES DE FRIBOURG, GENEVE, LAUSANNE ET NEUCHATEL

Adopté par le Conseil des Rectorats du Triangle AZUR (Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel) le 14.11.2008 et par le Rectorat de l'Université de Fribourg le 06.01.2009

Règlement-type des Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relatif à la création de masters communs ; adopté par le Conseil des Rectorats du Triangle AZUR (Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel) le 14.11.2008 et par le Rectorat de l'Université de Fribourg le 06.01.2009

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier: Objet

¹Les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après « les universités partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire en (Master of *titre en anglais*...), faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de la CUS et de la CRUS.

²Les subdivisions concernées (ci-après les facultés partenaires) sont :

- La / les Faculté(s) W de l'UNIFR
- La / les Faculté(s) X de l'UNIGE
- La / les Faculté(s) Y de l'UNIL
- La / les Faculté(s) Z de l'UNINE

Art. 2: Gestion et organisation

¹Le Collège des doyens est composé des doyens des facultés partenaires. Il est responsable de la gestion du programme.

²Le Collège des doyens confie à un Comité scientifique la responsabilité académique du programme.

³Les décisions du Collège des doyens sont communiquées/ notifiées aux étudiants ou aux instances de son université par le Doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

⁴La Faculté du lieu d'immatriculation est définie comme la Faculté responsable de la gestion du cursus d'un étudiant (ci-après: Faculté responsable de la gestion du cursus).

⁵Le Comité scientifique est composé de représentants de chacune des universités partenaires, de manière paritaire.

⁶Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par les Facultés concernées. Ils sont rééligibles.

⁷Le Comité scientifique désigne en son sein un président, qui est chargé de l'exécution (communication) des préavis du comité aux instances compétentes des universités partenaires et de la liaison avec le Collège des doyens.

⁸Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- préavisier les projets de règlement et de plan d'études communs, élaborés par les promoteurs, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque université et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;

- préavis, à l'intention des instances compétentes de chaque université partenaire, l'admission des candidats et les équivalences ;
- coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;
- préavis, le cas échéant, les demandes de stage, à l'intention des instances compétentes de chaque université partenaire ;
- favoriser la promotion commune de la Maîtrise universitaire en

CHAPITRE 2

Immatriculation et admission

Article 3 : Admission

¹Peuvent être admis à la Maîtrise universitaire en ... les titulaires d'un baccalauréat universitaire d'une haute école universitaire suisse, rattaché à/aux branche(s) d'études suivante(s) ..., ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de chaque université sur préavis du Comité scientifique, donnant formellement accès à la maîtrise universitaire en

²Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission avec conditions préalables ou supplémentaires. Ces compléments d'études ne doivent pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) s'il s'agit de conditions préalables. Ils ne doivent pas dépasser 30 crédits ECTS s'il s'agit de conditions supplémentaires. Les modalités de réalisation sont réglées par écrit entre l'étudiant et la Faculté responsable de la gestion de son cursus.

³L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université d'immatriculation, sur préavis du Comité scientifique.

Article 4: Immatriculation et droits d'inscription

¹Chaque étudiant est immatriculé, à son choix, auprès de l'une des universités partenaires, et inscrit dans la Faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

²Le lieu d'immatriculation ne peut en principe être modifié en cours de cursus.

³Si le master prévoit des orientations distinctes et liées aux universités partenaires et pour autant que ces orientations interviennent depuis le début des études de master, l'orientation choisie détermine en principe le lieu d'immatriculation.

⁴Sur demande auprès de la Faculté responsable de la gestion de son cursus, l'étudiant peut obtenir le statut d'étudiant externe/en mobilité auprès des universités partenaires du programme.

Article 5 : Equivalences

¹Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études de la Maîtrise universitaire en ..., ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences.

²Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention d'une maîtrise universitaire (respectivement 90/120), doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études de la Maîtrise universitaire en... , dont les crédits liés au travail de mémoire.

³Le Comité scientifique préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la Faculté responsable de la gestion du cursus.

CHAPITRE 3

Programme d'études

Article 6 : Durée des études et crédits ECTS

¹Les plans d'études sont organisés de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.

²Pour l'obtention de la Maîtrise universitaire en ..., l'étudiant doit acquérir un total de 90 (respectivement 120) crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 3 (respectivement 4 semestres). La durée des études de maîtrise universitaire est au maximum de 5 (respectivement 6 semestres). Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

³La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences. Elle est allongée proportionnellement si des compléments d'études à réaliser au cours du cursus ont été imposés (art. 3. al. 1).

⁴Sur demande écrite de l'étudiant et pour justes motifs, le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus peut accorder une dérogation de ... semestre(s) à la durée maximale des études.

Article 7 : Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de l'Université dans laquelle ils sont immatriculés.

Article 8 : Plan d'études

¹Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, etc) et selon quel mode ils sont évalués (examen, contrôle continu, etc). Il précise également si un stage est prévu durant le cursus.

²Le plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée (modules).

³Il précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option.

⁴La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement, à chaque module (y compris le travail de fin d'études) figure dans le plan d'études.

CHAPITRE 4

Contrôle des connaissances

Article 9 : Généralités

¹ L'évaluation se fait de la manière suivante... (examen, contrôle continu, etc).

² Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à la série d'évaluations dont elle fait partie.

³ Les décisions du Collège des doyens relatives au contrôle des connaissances sont notifiées aux étudiants par le Doyen du lieu où se déroulent les examens conformément aux procédures qui y ont cours.

Article 10 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹ Les modalités et les délais d'inscription aux enseignements et aux évaluations de la Maîtrise universitaire en ... sont propres à chaque université

partenaire. Ils font l'objet d'une récapitulation par le Comité scientifique et sont publiés sur un site en commun et/ou sur les sites de chaque Faculté partenaire.

² Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné.

³ Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la Faculté responsable de la gestion de son cursus. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être remis.

Article 11 : Conditions de réussite des évaluations

¹ L'enseignement validé isolément est acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

² Les enseignements validés de manière regroupée (module) sont acquis, et les crédits attribués en bloc, si la moyenne (pondérée par les crédits ou arithmétique) de leurs notes est de 4 au moins et pour autant qu'aucune de ces notes ne soit inférieure à 3. Une note égale ou supérieure à 4 est considérée comme acquise, mais aucun crédit ECTS n'est attribué.

³ Le nombre maximal de tentatives est de(minimum deux, maximum trois). Si le nombre de tentatives est de deux (respectivement trois), le second échec (respectivement le troisième) est éliminatoire s'il s'agit d'un enseignement ou d'un module obligatoire.

Article 12 : Procédure pour les travaux de fin d'études (mémoire)

¹ Un mémoire portant sur une recherche XYZ, rédigé ou non dans le cadre d'un stage, doit être réalisé sous la direction d'un enseignant agréé par le Comité scientifique. Il fait l'objet d'une défense orale.

² Le jury est composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant d'une des Facultés partenaires du cursus. Le jury doit comporter au moins un titulaire du grade de docteur.

³ Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire et la note de la soutenance sont égales ou supérieures à 4.

⁴ Pour le surplus, la procédure prévue à l'article 11 al. 3 est applicable.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 13 : Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹ La Maîtrise universitaire en... /Master of... est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

² Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus sollicite l'émission du diplôme et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son université.

³ Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les Recteurs des universités partenaires.

